

# CAMPING-CAR

## Droit de l'**ACCUEIL**

## et du **STATIONNEMENT**



## 02 • Préface

## 04 • Introduction

Le camping-car : un pari gagnant

## 06 • La réglementation

06 – Circulation et stationnement

08 – Les pouvoirs du maire

## 10 • Stationner n'est pas camper !

10 – Confondre stationner et camper,  
c'est se mettre dans l'illégalité

12 – La justice sanctionne les limitations  
abusives du stationnement

## 16 • Des restrictions illégales

16 – L'argument de la « pollution visuelle »

18 – Barres de hauteur et portiques :  
c'est interdit !

19 – Signalétique originale de restrictions  
de circulation : c'est aussi interdit !

## 20 • Conclusion : optimiser l'accueil

20 – Ce qui existe actuellement

21 – Les six propositions d'UNI VDL



### POURQUOI CE GUIDE ?

Depuis de nombreuses années, l'Union des industries du véhicule de loisirs (UNI VDL) accompagne les régions, départements et communes touristiques dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs politiques d'accueil adaptées aux utilisateurs de camping-cars.

Conscients que les camping-caristes représentent un levier économique important pour les municipalités, notamment en termes de consommation locale, responsables et élus n'ont pas démérité pour apporter des solutions d'accueil performantes sur leur territoire.

À ce titre, UNI VDL est largement et régulièrement sollicitée pour répondre aux questions des décideurs afin de les conseiller en matière de stationnement, d'aménagement des aires de services, de financement et ce, en conformité avec le cadre juridique. Pour autant, dans un objectif commun « gagnant-gagnant », droits et devoirs doivent être partagés et bien compris afin que la pratique du camping-car s'inscrive dans une logique de tourisme durable, créatrice d'emplois et de richesses.

Néanmoins, des idées fausses et une mauvaise interprétation des lois persistent à l'exemple de la confusion entre stationnement et camping, de l'utilisation illégale des barres de hauteur et de certains panneaux de stationnement. C'est la raison pour laquelle j'ai souhaité vous adresser cet ouvrage afin qu'il vous apporte tout l'éclairage nécessaire pour accueillir favorablement le camping-car, source de développement des territoires.

Je tiens à remercier tout particulièrement nos conseils juridiques spécialisés qui ont rendu possible l'élaboration de cet ouvrage. ●

**Je souhaite que l'accueil des camping-cars soit un succès tout au long de l'année et contribue au développement de l'offre touristique globale et locale de notre pays.**



**François Feuillet**  
Président d'UNI VDL

# LE CAMPING-CAR : UN PARI GAGNANT

### Un marché porteur

En une décennie, le camping-car s'est imposé comme une alternative incontournable pour découvrir tout au long de l'année un département, une région ou un pays. L'attrait pour ce mode de tourisme itinérant a consolidé la filière industrielle française qui investit dans la recherche et le développement afin de proposer des innovations constantes améliorant la sécurité, la maniabilité et le confort des véhicules. Le marché français a ainsi quadruplé en dix ans et compte actuellement 230 000 véhicules immatriculés, sur un total estimé de plus de 600 000 unités en Europe. La politique d'accueil menée par les communes et le maillage quasi-optimal de l'Hexagone par des aires de services et de stationnement ont largement contribué à l'engouement pour ce mode de loisirs.

### Une manne économique pour les territoires

Force est de constater que les communes ont beaucoup à gagner à faciliter l'accueil des touristes en camping-car, grâce à des infrastructures souvent légères et soutenues, le cas échéant, par des subventions. Possédant du temps libre, un pouvoir d'achat conséquent, curieux et sociables, 80 % des utilisateurs de camping-car s'approvisionnent auprès des commerçants locaux et apprécient le patrimoine architectural, culturel et gastronomique des sites qu'ils visitent. La présence des camping-caristes génère donc des retombées économiques importantes et constitue une clientèle de référence en saison et hors saison.



**Un camping-cariste part avec son véhicule en moyenne 9 semaines par an et parcourt plus de 9 000 kilomètres.**

### Un phénomène de société pérenne

Art de vivre à part entière, ce mode de loisirs sans contrainte est plébiscité par ses utilisateurs pour de multiples raisons : faire étape dans une localité en toute liberté et à tout moment, sans avoir à anticiper une réservation préalable, s'immerger dans les traditions et les événements d'un territoire, plaisir de se réunir entre membres d'un club, confort des véhicules parfaitement équipés et à la pointe de l'innovation en matière de maniabilité et de sécurité... Les nombreux atouts du tourisme en camping-car fidélisent des adeptes de plus en plus nombreux. Dans la grande majorité retraités ou en passe de l'être, les camping-caristes ne sont plus contraints par les dates de vacances scolaires. C'est pourquoi ils décalent souvent leurs déplacements en dehors des périodes de pression touristique et contribuent à une

meilleure répartition des retombées économiques locales, de même qu'au désenclavement de certaines zones rurales.

### **Un tourisme responsable et éco-citoyen**

Les camping-caristes privilégient le tourisme vert et ont à cœur de préserver l'environnement dans lequel ils circulent et stationnent. Respectueux des bonnes règles de conduite et attachés aux valeurs citoyennes, ces consommateurs avertis sont attentifs à la gestion de leurs déchets, aux économies d'eau et d'énergie. ●

#### **LE SAVEZ-VOUS ?**

Le camping-car en lui-même n'a pas d'impact sur l'environnement contrairement aux constructions « en dur » puisque son stationnement est temporaire. Les nouvelles motorisations sont conformes aux normes anti-pollution en vigueur. Les WC verts n'utilisent pas de produits nocifs pour les écosystèmes. Les capacités des réservoirs d'eaux usées permettent de ne pas avoir à vidanger son véhicule tous les jours.

**Autocaravane est la dénomination officielle du camping-car en France.**





## 1 Circulation et stationnement

### Voitures et camping-cars sont juridiquement identiques

Le camping-car appartient à la catégorie de véhicules M1, tout comme les automobiles. Il se conduit donc en général avec un permis tourisme (B). Dispensé de vignette, il est classé en catégorie 2 au péage autoroutier.

**À noter :** les titulaires d'un permis B antérieur au 20 janvier 1975 sont autorisés à conduire un camping-car dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.

### Un véhicule, trois cadres réglementaires

Trois codes réglementent la circulation et le stationnement du camping-car.

- Le Code de la route (articles R. 417-1 et suivants, en particulier l'article R. 417-12, qui concerne le stationnement sur la voie publique).
- Le Code général des collectivités territoriales (articles L. 2212-2, 1°, L. 2213-2 et L. 2213-4).
- Le Code de l'urbanisme pour le stationnement sur le domaine privé, dans des conditions identiques à celles applicables aux caravanes.

Le Code de la route s'applique sur les parkings privés ouverts à la circulation publique.



300 m

### Stationnement : ce qui est autorisé

Le camping-car, du fait de sa qualité de véhicule automobile, ne peut se voir appliquer des règles différentes pour sa circulation et son stationnement sur les voies publiques de celles applicables aux véhicules de mêmes tonnage et gabarit, sauf restrictions strictement justifiées, pour des raisons de police, par l'autorité municipale. Soumis au Code de la route sur la voie publique, y compris pour le stationnement, un camping-car est donc autorisé à se garer le long de la chaussée.



**Une fois garé sur un emplacement, un camping-car a le droit de stationner de jour comme de nuit.**

### **Qu'est-ce qu'un stationnement gênant ?**

- Tout véhicule ne laissant pas une visibilité suffisante aux autres automobilistes et piétons ;
- tout véhicule arrêté près d'une intersection de routes, de virages, de sommets de côtes, de passages à niveau ;
- tout véhicule à l'arrêt ou stationné entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne permet pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou même chevaucher la ligne ;
- tout véhicule arrêté ou stationné qui empêche de voir les feux et panneaux de circulation ou d'accéder à un véhicule.

## **2 Les pouvoirs du maire**

### **Les compétences générales du maire**

Responsable du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique sur le territoire de la commune, le maire dispose des pouvoirs de police, notamment en matière de stationnement, dont les conditions strictes de légalité sont définies par jurisprudence du Conseil d'État.

Le maire peut encadrer et/ou interdire la circulation et le stationnement de certains véhicules mettant en cause la tranquillité publique, la qualité de l'air, la protection

#### **QUELLE DURÉE MAXIMUM DE STATIONNEMENT ?**

Le stationnement d'un camping-car est autorisé pour sept jours maximum. Au-delà de ce délai, la verbalisation du camping-cariste est possible et le véhicule peut être enlevé en vertu de l'article L. 417-1 du Code de la route.

### SE RESTAURER ET DORMIR DANS SON CAMPING-CAR SONT AUTORISÉS

**Se restaurer** : une fois garé, aucune disposition légale n'interdit au camping-cariste de se restaurer dans son véhicule. En revanche, et comme pour les voitures, l'installation d'une table, d'une chaise, d'un auvent... sur la voie publique est strictement interdite et peut donner lieu à un procès verbal.

**Dormir** : aucune disposition du Code de la route ni d'une quelconque réglementation nationale n'interdit de passer la nuit dans un véhicule en stationnement. De plus, les organismes en charge de la sécurité routière recommandent d'arrêter son véhicule en cas de fatigue et d'y dormir. Dès lors que le camping-cariste ne laisse aucun équipement déborder de son véhicule, ni échapper aucun effluent (eaux sales...), qu'il ne dépose aucun déchet sur la voie publique et qu'il ne produit aucune nuisance sonore, il n'existe aucune raison juridiquement valable pour lui interdire de dormir dans son camping-car.

d'espèces animales ou végétales ou d'espaces protégés, la mise en valeur de paysages ou de sites en application de l'article L. 2213-4 du Code des collectivités territoriales.

Néanmoins, toute interdiction doit être fondée sur des circonstances locales avérées et expressément motivées afin de ne pas être entachée de discrimination et donc d'illégalité.

### **Quelles sont ses compétences concernant le camping-car ?**

À l'instar de tout autre véhicule, le camping-car est soumis aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au pouvoir de police du maire. Cependant, ce cadre réglementaire ne doit pas être utilisé de façon discriminatoire. Un maire peut par exemple signer un arrêté interdisant le stationnement un jour de semaine dans certaines zones du centre-ville pour cause de marché. Mais cette interdiction doit concerner tous les véhicules et pas seulement les camping-cars, et ce, même si la mairie dispose d'aire(s) d'accueil sur sa commune.

**À savoir** : il est possible d'accueillir des camping-cars sur un terrain privé, dans la limite de six véhicules et ce, sans demande de permis d'aménager, conformément au Code de l'urbanisme.



### BORNES, AIRES D'ACCUEIL, AIRES DE SERVICES : FAUT-IL UN PERMIS DE CONSTRUIRE ?

Selon le Code de l'urbanisme (L. 421-1 et suivants et R. 421-23, R. 421-19), une simple déclaration préalable est nécessaire pour les aires de stationnement susceptibles d'accueillir de dix à quarante-neuf véhicules. Un permis d'aménager est requis uniquement lorsqu'une aire de stationnement peut contenir au moins cinquante véhicules.

### Comment rédiger les arrêtés municipaux interdisant un stationnement ?

Un arrêté municipal de ce type et relatif à une catégorie de véhicule doit faire mention des éléments de droits et de fait justifiant la décision (article L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales). La mesure doit être fondée sur une nécessité qui viendrait gravement perturber la circulation ou le stationnement. Elle doit être sérieusement motivée et proportionnée au trouble qu'elle entend prévenir ou auquel elle souhaite mettre un terme. Enfin, cette interdiction doit être limitée dans l'espace (zone géographique précise) et dans le temps (saisonnalité par exemple). ●



**Un arrêté d'interdiction de circulation n'est ni général, ni absolu.**

#### À retenir :

- le camping-car est classé dans la même catégorie que les voitures particulières ;
- il n'est donc pas possible d'empêcher un camping-car de stationner ou de circuler dans une commune, ce qui serait discriminatoire ;
- toute interdiction et/ou limitation dans la liberté d'aller et venir doivent être limitées dans l'espace (zone géographique) et dans le temps.

## STATIONNER N'EST PAS CAMPER !

### 1 Confondre stationner et camper, c'est se mettre dans l'illégalité

Des municipalités, sous la pression de certains de leurs administrés, entravent l'accueil des camping-cars en réglementant leur circulation et leur stationnement de manière très, voire trop restrictive.

Ces dispositions les mettent ainsi hors du champ de la légalité dans bon nombre de cas. Cette situation, source de tensions et parfois de procédures juridiques, résulte d'une confusion entre deux notions pourtant totalement distinctes : celle de circulation et de stationnement des véhicules, et celle de camping.

Dès lors que le camping-cariste respecte la réglementation en vigueur en matière de stationnement et de circulation, il doit être considéré comme n'importe quel automobiliste.

#### **Stationner et camper : rappel des définitions**

Le camping-car stationne lorsqu'il reste au contact du sol par l'intermédiaire de ses seules roues. Le fait que les utilisateurs du camping-car l'occupent et se livrent à des activités permises par l'équipement intérieur du véhicule ne remet pas en cause le caractère de stationnement du véhicule. D'autres véhicules, comme certaines voitures particulières aménagées, permettent un stationnement semblable.

*A contrario*, l'activité de camping présuppose la mise en œuvre :

- de dispositifs non utilisés pour le fonctionnement routier (vérin, jockey...) ;
- et/ou d'un débordement au-delà du gabarit routier (auvent déplié, tables et chaises installées à côté du véhicule...).

Dans ces cas précis, les restrictions locales réglementant l'activité de camping s'appliquent au camping-car, qui ne peut être considéré en simple stationnement.

#### **En matière d'urbanisme : un camping-car est une caravane**

Selon le Code de l'urbanisme qui précise les règles de « l'habitat léger de loisirs » (décret n° 2007-18 de janvier 2007, articles R. 111-30), le camping-car est considéré comme une caravane dans le domaine privé.





## **Un camping-car stationne librement où il le souhaite...**

L'article R. 111-41 du Code de l'urbanisme pose le principe de liberté de stationner sans aucune formalité du camping-car. Ce principe est renforcé par les articles R. 111-40 et R. 421-3.

### **... sous réserve de ne pas nuire à la préservation des espaces naturels et de la salubrité publique**

La liberté de stationnement des camping-cars est en effet réduite :

- à des fins de protection des espaces naturels ou boisés, de sites inscrits, du littoral ou de la montagne ;
- eu égard au droit de jouissance du locataire du sol et du droit du propriétaire.

### **Pas de concurrence déloyale entre les aires de services et les campings**

Le camping-cariste passe du stationnement à la pratique du camping dès lors qu'il se livre à un déballage, comme le séchage des serviettes ou le déploiement d'accessoires à l'extérieur du véhicule. Certains propriétaires de campings publics ou privés estiment que les aires de services constituent une concurrence déloyale à leur activité qui, elle, est soumise à des règles strictes. C'est pourquoi ils souhaiteraient imposer un stationnement exclusif des camping-cars dans leurs terrains de camping.



## STATIONNER N'EST PAS CAMPER !

Ces velléités des partisans du « tous dans les terrains de camping » sont en contradiction avec le cadre réglementaire auquel est soumis le camping-car :

- une commune ne peut pas interdire au camping-car de circuler ou de stationner sur les voies publiques au-delà des restrictions de droit commun ;
- l'application du principe de la liberté du commerce et de l'industrie induit que les hôteliers de plein air ne disposent d'aucun droit à bénéficier d'un avantage concurrentiel par rapport aux propriétaires publics ou privés d'aires de stationnement. Ces aires sont soumises aux seules exigences posées par le Code de l'urbanisme, aux règles d'hygiène, de salubrité et de sécurité publiques posées par le Code général des collectivités territoriales et aux textes spécifiques en matière de stationnement.

## 2 La justice sanctionne les limitations abusives du stationnement

### • Une commune peut-elle limiter le stationnement des camping-cars au motif qu'ils nuisent à la sécurité et à la salubrité publique ?

**Non.** La jurisprudence récente a souvent démontré l'insuffisance de motivation des arrêtés restreignant le stationnement des camping-cars au prétexte qu'ils compromettaient la sécurité ou la salubrité publique.

### **Jurisprudence**

Le tribunal administratif de Montpellier a abrogé un arrêté en 2007 au motif que la commune « ne produit aucune pièce justificative attestant de l'existence et de l'ampleur des nuisances dans la zone concernée ni, *a fortiori*, de leur lien avec le stationnement des camping-cars ».

**Tout arrêté  
doit être  
solidement  
motivé.**

• **Interdire le stationnement des camping-cars sur l'ensemble de sa commune est possible**

**Non.** Toute interdiction doit être établie dans une proportionnalité acceptable et ne pas être excessive par rapport au trouble que l'on considère.

**Jurisprudence**

La cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé l'annulation d'un arrêté interdisant le stationnement sur tout un territoire communal en 2008 au motif « qu'il ne ressort que les inconvénients que peut provoquer le stationnement des autocaravanes aient présenté un caractère de gravité tel pour la sécurité, la salubrité et la protection des sites qu'ils aient été de nature à justifier légalement l'interdiction de stationnement ainsi édictée ».

Les interdictions doivent être limitées dans l'espace et dans le temps.

**Les troubles du bon ordre et de la salubrité publique (tapage nocturne, déversement des eaux usées, déchets sur la voie publique) font l'objet d'une amende, mais en aucun cas ne motivent une interdiction générale de stationnement : c'est le comportement de l'utilisateur qui est répréhensible.**

• **Une commune peut-elle interdire le stationnement de nuit aux camping-cars ?**

**Non.** La circulaire interministérielle parue le 19 octobre 2004 supprime toute distinction entre le stationnement diurne et nocturne des camping-cars, occupés ou non. En effet, toute interdiction spécifique de nuit est illégale.

**Jurisprudence**

Concernant les arrêtés discriminatoires de ce type publiés par certaines communes, le tribunal administratif de Pau a énoncé en 2008 qu'il s'agissait « de fait d'une interdiction générale et absolue pour les camping-cars de stationner avec leurs occupants durant la nuit sur l'ensemble de la commune ».

Interdire le stationnement de nuit est illégal.

## STATIONNER N'EST PAS CAMPER !

- **Peut-on limiter le stationnement des camping-cars à certains emplacements ?**

**Oui**, à condition de limiter également celui des véhicules de même gabarit, poids et masse.

### **Jurisprudence**

Dans son jugement du 17 juillet 2011, le tribunal administratif de Bordeaux a enjoint le maire Arcachon d'abroger l'article 33 de l'arrêté du 14 septembre 2006 au motif « qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les inconvénients résultant du stationnement des "camping-cars" présentaient un caractère de gravité tel pour la sécurité, la salubrité et la protection des sites qu'ils étaient de nature à justifier légalement l'interdiction de stationnement ainsi édictée dans l'espace et dans le temps (...) ».

**Il est interdit de limiter abusivement le stationnement des camping-cars.**



### **PAS DE TAXE DE SÉJOUR POUR LES CAMPING-CARISTES**

La taxe de séjour se perçoit uniquement dans le cadre d'un hébergement marchand. Seuls les camping-caristes séjournant à titre onéreux sur un terrain de camping y sont assujettis.

### • **Peut-on contraindre le stationnement nocturne des camping-cars à un seul emplacement ?**

**Non.** Il n'y a pas de distinction entre stationnement diurne et nocturne.

#### **Jurisprudence**

Le jugement du 6 décembre 2011 du tribunal administratif de Bordeaux a annulé l'arrêté du 13 juillet 2007 pris par la commune d'Andernos-les-Bains au motif que « le stationnement des autocaravanes et autres véhicules aménagés pour dormir est autorisé exclusivement dans la portion du port ostréicole (...), que cet arrêté a pour effet d'interdire en tout temps et en tout lieu sur l'ensemble du territoire communal le stationnement de ce type de véhicules à l'exception de cet emplacement, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les inconvénients que peut provoquer le stationnement des autocaravanes et véhicules assimilés aient présenté un caractère de gravité tel qu'ils aient été de nature à justifier légalement les interdictions de stationnement édictées (...). Dans ces conditions, les restrictions apportées à la liberté de stationnement ont présenté un caractère de généralité excessif par rapport aux fins recherchées (...) ». ●

**Avoir un parking aménagé n'autorise pas l'interdiction générale de stationner dans la commune.**

#### **À retenir :**

- à partir du moment où un camping-car ne fait aucun déballage sur la voie publique (table, auvent...), il ne fait que stationner et non camper ;
- il n'existe pas de concurrence déloyale entre les aires de services et les campings : le principe de la liberté du commerce s'applique également aux propriétaires publics ou privés d'aires de stationnement ;
- la justice condamne les arrêtés abusifs et illégaux, comme le démontre la jurisprudence en la matière ;
- les camping-caristes sont soumis à la taxe de séjour uniquement lorsqu'ils séjournent à titre onéreux dans un terrain de camping.

## DES RESTRICTIONS ILLÉGALES

Le stationnement de camping-cars suscite dans certaines communes, souvent touristiques, des réticences de la part des autorités municipales.

Conscients de l'illégalité des arrêtés municipaux visant à restreindre et/ou à interdire le stationnement des camping-cars, certains maires usent de moyens détournés : l'argument de la pollution visuelle, les barres de hauteur ou portiques et une signalétique particulière ; ils ne sont pas légalement autorisés.

### 1 L'argument de la « pollution visuelle »

Certes, la notion de « pollution visuelle » n'est pas inconnue des juristes. Cependant, son évocation, indépendamment de l'existence d'un trouble à l'ordre public, ne constitue pas un facteur de limitation du stationnement des camping-cars.







**L'expression « pollution visuelle », souvent reprise par les médias ou par différents acteurs du débat public, n'a pas de signification juridique précise.**

### **La présence de camping-cars ne constitue pas en tant que telle un trouble à l'ordre public**

En effet, aucun des huit alinéas de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ne prend en compte la notion de pollution visuelle.

Si un administré prétend que le stationnement d'un camping-car induit, du seul fait de la gêne visuelle qui en découle, un trouble à l'ordre public, encore faudrait-il qu'il caractérise précisément l'existence de ce trouble et qu'il démontre que seule une interdiction du stationnement des camping-cars serait susceptible d'y mettre fin.

Or, au cours des dernières années, les tribunaux administratifs n'ont pas hésité à déclarer illégales des interdictions disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi.

### **Quid d'un camping-car qui pourrait gêner l'ensoleillement ?**

Le 17 septembre 1991, la cour d'appel de Toulouse a estimé que « la mise en jeu de la responsabilité pour troubles de voisinage [devait] s'apprécier objectivement en fonction de la situation créée et non en fonction du privilège perdu, tout propriétaire devant s'attendre à être privé d'un avantage de vue ou d'ensoleillement, sauf à rendre

#### **LE CAS PARTICULIER DES Z.A.P.P.A.U.P.**

Le dispositif des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P) issu de la loi de décentralisation du 7 janvier 1983 a été étendu par la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages.

Les obligations qui en découlent consistent surtout en des prescriptions interdisant ou limitant le droit de construire et n'ont pas pour vocation principale de répondre aux problématiques de stationnement.

## DES RESTRICTIONS ILLÉGALES



impossible toute évolution du tissu construit, même s'il n'est pas urbain, lesdits avantages ne constituant pas des droits acquis ».

Cette jurisprudence ne permet pas, *a priori*, de limiter le stationnement des camping-cars du fait du trouble de voisinage éventuel lié à la dégradation de la vue qui en résulte.

### 2 Barres de hauteur ou portiques : c'est interdit !

#### Un dispositif inutile...

La vocation des barres de hauteur ou autres portiques est d'annoncer un obstacle (pont par exemple...) empêchant les véhicules d'une certaine hauteur d'emprunter la route. Cet outil utilisé par les municipalités ne constitue qu'une pré-signalisation. L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ne les rend nécessaires que lorsqu'il s'agit de signaler des passages à niveau avec voies électrifiées. Dans tous les autres cas, un panneau de signalisation suffit.

#### ... et illégal s'il est appliqué aux seuls camping-cars

La pratique du camping-car est libre au sens où aucun texte ne l'interdit. La circulation et le stationnement des camping-cars, qui sont des véhicules de type M1 soumis au Code de la route, ne nécessitent aucune autorisation particulière. La pose de barres de hauteur ou de portiques à l'entrée d'un parking est donc illégale.

### 3 Signalétique originale de restrictions de circulation : c'est aussi interdit !

Les combinaisons de panneaux de signalisation et de panonceaux qui permettent de restreindre la circulation des camping-cars dans un ou plusieurs lieux de la commune constituent des pratiques couramment utilisées par les communes.

Or, l'inscription d'un mot ou d'un pictogramme désignant les « camping-cars » sur les panonceaux, associée à un panneau « stationnement interdit », ne respecte pas les principes du droit du domaine public, et notamment le principe d'égalité entre les usagers.





### LE PANONCEAU M4v EXCLUSIF AUX CAMPING-CARS EST-IL AUTORISÉ ?

Ce panneau désigne les véhicules dont la hauteur – chargement compris – est supérieure au chiffre indiqué sous ledit panneau. Sa vocation est davantage de limiter l'accès de véhicules encombrants à certains endroits stratégiques que d'instaurer des interdictions étendues de stationnement. L'interdiction éventuelle résultant d'un panneau M4v ne saurait s'appliquer exclusivement aux camping-cars, mais à l'ensemble des véhicules dépassant le chiffre figurant à l'intérieur du panneau.



Le panneau M4v limite l'accès à certaines zones.  
Ce panneau ne doit être utilisé que dans des cas précis, et non pour discriminer les camping-cars.

4.5 m

En outre, les camping-cars dépendent des dispositions législatives et réglementaires des véhicules de type M1 concernant le stationnement. Ils ne peuvent donc pas faire l'objet d'une discrimination au travers de ce type de signalétique. ●

#### À retenir :

- la notion de « pollution visuelle » n'est pas recevable pour limiter ou interdire le stationnement des véhicules de loisirs ;
- les barres de hauteur ou les portiques sont illégaux, s'ils n'annoncent pas un obstacle ou un passage à niveau ;
- les panneaux qui limitent la circulation et/ou le stationnement uniquement des camping-cars sont également illégaux.

**Une interdiction de stationnement ne peut pas être fondée sur une certaine hauteur mais sur les conséquences engendrées par celle-ci, comme un défaut de visibilité pour les piétons...**

### 1 Ce qui existe actuellement

#### Les aires de services

Ces plateformes sanitaires construites généralement par les services communaux permettent aux camping-cars de vidanger leurs eaux grises et eaux noires, de faire le plein d'eau (50 à 100 litres tous les deux ou trois jours) et de déposer les ordures ménagères.

#### Les bornes multifonctions

Ces colonnes « tout-en-un » disposent d'une ou plusieurs prises d'eau et de deux vidoirs (pour les eaux usées grises et noires). Elles peuvent intégrer un monnayeur à jeton ou un lecteur de carte bancaire. Différents industriels commercialisent ce type de produit.

**Il existe actuellement en France environ 3 700 aires pour camping-cars.**

#### Les aires de stationnement

Espaces dédiés spécifiquement au stationnement des camping-caristes, elles sont souvent aménagées dans un environnement arboré, calme et si possible à proximité des commerces et centres d'intérêt touristique. Elles disposent d'un sol stabilisé et d'un éclairage. Pour faciliter la rotation des véhicules, le stationnement est parfois limité à 48 heures dans les zones très touristiques.

#### LES OPTIONS ALTERNATIVES

- Les réseaux d'accueil chez les particuliers tels que « France Passion » ou « Bienvenue à la Ferme » reçoivent gracieusement les camping-cars dans les exploitations agricoles et viticoles. Ce maillage complet du territoire contribue à un échange enrichissant avec les accueillants, dans l'esprit de la pratique du camping-car.
- Les aires de stationnement « privées » sont très peu nombreuses et, lorsqu'elles existent, le Code de l'urbanisme limite leur capacité à six emplacements, alors que la demande est réelle.

## 2 Les six propositions d'UNI VDL

Afin que la pratique du camping-car demeure vertueuse, il s'agit aujourd'hui d'apporter des solutions aux difficultés de stationnement. Il est donc opportun de faciliter les offres de stationnement des camping-cars en aménageant le Code de l'urbanisme.

### 1 - Favoriser l'accueil du camping-car sur terrain privé

La multiplication de l'offre d'accueil privée constitue une opportunité pour ce mode de tourisme, le développement de l'activité économique et l'essor du marché du camping-car. Or, en l'état, le Code de l'urbanisme, ne permet pas qu'une telle offre de stationnement privée puisse se déployer. C'est pourquoi UNI VDL soutient :

- l'apparition du terme « camping-car » dans les textes réglementaires, ainsi qu'une définition de sa pratique sur des terrains privés ;
- la création puis la définition juridique de la notion d'« aire de stationnement pour camping-cars » au-delà de six emplacements ;
- l'instauration d'un permis d'aménager moins contraignant pour la création d'une aire de stationnement pour camping-cars.

**La multiplication de l'offre d'accueil constitue une opportunité pour le tourisme et le développement de l'activité économique.**

### 2 - Créer un pictogramme et une signalétique dédiés, pour une meilleure lisibilité

Le camping-cariste est toujours en quête de zones d'accueil appropriées répondant à des critères de quiétude, d'agrément et de sécurité.

Très nombreux sur le territoire, ces sites sont néanmoins méconnus. Cette situation favorise le regroupement des véhicules dans des conditions éventuelles de surpression.

Ces difficultés pourraient être facilement résorbées par la mise en place d'une signalétique dédiée encourageant une dispersion des véhicules. Cette optimisation de l'accueil passe par :

- l'élaboration d'un pictogramme par le ministère chargé des Transports ;
- la reprise et la diffusion de ce panneau par les collectivités ;

## CONCLUSION : OPTIMISER L'ACCUEIL

- la communication de ces informations par les acteurs de l'offre touristique (comités départementaux du tourisme, éditeurs de guides papier et d'information embarquée, etc.).

### **3 - Réaliser un référencement des aires de stationnement accessible via internet et les smartphones**

La mise au point par les pouvoirs publics d'une signalétique d'accueil doit s'accompagner d'un référencement dématérialisé des aires d'accueil et de services. Cette avancée marquerait une rupture considérable avec la situation actuelle. Elle serait à la fois un outil de promotion des destinations et de régulation des flux en évitant les « trop-pleins ».

**La mise en place d'une signalétique dédiée serait un outil de promotion des destinations.**

### **4 - Encourager la gestion du stationnement par des professionnels dans le cadre de la délégation de service public**

Dans de nombreuses villes, notamment à forte pression touristique, l'offre de stationnement s'est considérablement modifiée. Dans le cadre de politiques ambitieuses d'aménagement urbain, une offre payante s'est développée, souvent en sous-sol dans les centres urbains, ou en surface lorsque le foncier le permet.



Malheureusement, le stationnement des camping-cars est resté largement à l'écart de ce mouvement, y compris dans les principales zones touristiques. Quelques collectivités, comme Honfleur, ont mis en place un stationnement approprié aux camping-cars. Des initiatives à développer partout en France.

### **5 - Inscrire un nouveau critère dans le classement d'une commune touristique lié à la qualité de l'accueil du tourisme en camping-car**

Les pouvoirs publics se sont engagés dans un toilettage ambitieux des critères de labellisation de la commune touristique. À l'occasion du prochain réexamen des critères, il serait souhaitable d'insérer une nouvelle exigence tenant à l'accueil des camping-cars.

### **6 - Promouvoir le camping-car comme composante majeure de l'offre touristique française**

Le camping-car est devenu un mode de tourisme majeur. L'offre touristique doit prendre en compte ce phénomène et le promouvoir à l'étranger.

Cette orientation passe sans doute par un plan d'action prenant en compte :

- les particularités de ce tourisme ;
- une bonne information des touristes étrangers sur les capacités d'accueil, l'offre locative, etc. ●



**camping-car :**  
**le stationnement**

en  
**10**  
points



Brochure UNI VDL et CLC

Directeur de la publication : François Feuillet / Rédactrice en chef : Caroline Nagiel.

Conception, réalisation : agence paradigme / Photos : DR / Impression : imprimerie Le Colibri.

Imprimé sur du papier recyclé. Toute reproduction est interdite sans autorisation de l'éditeur. Avril 2012.

[www.univdl.org](http://www.univdl.org) – [contact@univdl.org](mailto:contact@univdl.org) (01 43 37 86 61)

[www.accueil-camping-car.com](http://www.accueil-camping-car.com) – contact : Jean-Hugues Curaudeau : [jhcuraudeau@univdl.org](mailto:jhcuraudeau@univdl.org)